Quel est le rôle du médecin conseil dans la reconnaissance d'une inaptitude au Luxembourg ?

Réponse courte

Le médecin du Contrôle médical de la sécurité sociale, administration de l'État placée sous l'autorité du ministre de la Sécurité sociale (art. 418 CSS), évalue l'**incapacité de travail** générale du salarié et peut déclencher une procédure de reclassement professionnel.

La distinction avec le **médecin du travail** est structurante : celui-ci se prononce sur l'**aptitude au poste** et ses constats se contestent par demande en réexamen auprès du médecin-chef de division dans les quarante jours (art. L.327-1 CT). Le médecin conseil, lui, relève du **Contrôle médical de la sécurité sociale** (art. 418 CSS) et se prononce sur l'incapacité de travail ; sa position se traduit par une décision de caisse, susceptible d'opposition dans les quarante jours.

La conséquence pratique tient à la juridiction : l'aptitude au poste se discute devant le Conseil arbitral après réexamen par le médecin-chef de division, tandis que l'incapacité de travail se conteste par opposition contre la décision de la caisse. Confondre les deux fait perdre le délai.

Définition

Le « médecin conseil » désigne en pratique le médecin du **Contrôle médical de la sécurité sociale**, administration de l'État chargée d'évaluer l'état de santé des assurés et de rendre des avis motivés sur les éléments médicaux commandant l'attribution des prestations (art. 418 et 419 CSS). Il n'est mandaté ni par la CNS ni par la Mutualité des employeurs. Son intervention s'inscrit dans le cadre du contrôle des **prestations en espèces** de l'**assurance maladie**-maternité.

Sa mission principale consiste à déterminer l'incapacité temporaire ou définitive du salarié à exercer une activité professionnelle. Il ne se substitue pas au médecin du travail, qui reste seul compétent pour évaluer l'aptitude à un poste spécifique.

Questions fréquentes

L'avis du médecin conseil peut-il justifier un licenciement ?

Non, l'avis du médecin conseil ne peut jamais justifier directement un licenciement pour inaptitude. Cette décision relève exclusivement de la compétence du médecin du travail, après évaluation spécifique du poste et examen des possibilités de reclassement.

Le médecin conseil peut-il accéder au dossier médical du salarié ?

Le médecin conseil peut solliciter des informations complémentaires auprès du médecin traitant, dans le respect du secret médical (article 458 du Code pénal). Son avis motivé est transmis à la CNS qui prend les décisions administratives relatives aux prestations.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il en cas de refus de convocation médicale ?

Le médecin conseil peut convoquer le salarié pour un examen clinique (articles 418-421 du Code de la sécurité sociale). Le non-respect de cette convocation entraîne la suspension des indemnités journalières versées par la CNS au salarié en arrêt de travail.

Quel est le rôle du médecin conseil dans la reconnaissance d'une inaptitude ?

Le médecin conseil, mandaté par la CNS ou la Mutualité des employeurs, évalue l'incapacité de travail générale du salarié et peut déclencher une procédure de reclassement. Il ne peut pas se prononcer sur l'aptitude à un poste spécifique, qui relève du médecin du travail.

Quelle différence entre médecin conseil et médecin du travail ?

Le médecin conseil évalue la capacité générale à travailler pour la CNS (prestations en espèces). Le médecin du travail est seul compétent pour évaluer l'aptitude à un poste spécifique (art. L.326-4 CT). Ces deux rôles sont distincts et complémentaires dans la sécurité sociale.

Conditions d’exercice

Le Contrôle médical intervient dans les cas prévus par les lois, règlements ou statuts, ou lorsqu'il le juge nécessaire à ses missions, et convoque à cet effet les assurés (art. 418 à 421 du Code de la sécurité sociale). Il exerce ses fonctions en toute indépendance, sans influence extérieure.

Son évaluation porte uniquement sur la capacité générale à travailler et non sur l'aptitude à un poste déterminé. Cette distinction est fondamentale car seul le médecin du travail peut se prononcer sur l'aptitude à un poste spécifique, selon l'article L.326-4 du Code du travail.

Modalités pratiques

Deux médecins, deux questions, deux voies de recours : les confondre fait perdre le délai applicable.

Point	Médecin du travail	Contrôle médical de la sécurité sociale
Question tranchée	Aptitude au poste de travail	Incapacité de travail et taux d'incapacité
Saisine	Examen d'embauche, reprise après six semaines d'absence, postes à risques	Sur demande de la caisse ou de l'AAA
Effet	Constat d'aptitude ou d'inaptitude, sans diagnostic communiqué à l'employeur	Avis médical ; la décision revient à la caisse
Recours	Demande en réexamen auprès du médecin-chef de division, puis Conseil arbitral	Opposition à la décision de la caisse, puis Conseil arbitral
Délai	Quarante jours, sous peine de forclusion	Quarante jours
Base légale	Art. L.326-1, L.326-9 et L.327-1 CT	Art. 418 à 421 CSS ; art. 455bis CSS

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'évaluation comprend l'analyse du dossier médical et des certificats fournis. Le médecin conseil peut convoquer le salarié pour un examen clinique, conformément aux articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale. Le non-respect de cette convocation entraîne la suspension des indemnités journalières.

Le médecin conseil peut solliciter des informations complémentaires auprès du médecin traitant, dans le respect du secret médical (article 458 du Code pénal). Son avis motivé est transmis à la CNS qui prend les décisions administratives relatives aux prestations.

Pratiques et recommandations

Deux médecins interviennent et ne tranchent pas la même question. Le Contrôle médical de la sécurité sociale se prononce sur le droit aux prestations — indemnité pécuniaire, reprise progressive, invalidité ; le médecin du travail se prononce sur l'aptitude au poste. Aucun avis ne vaut pour l'autre.

Un salarié déclaré apte par le médecin du travail peut donc voir son indemnité pécuniaire suspendue par le Contrôle médical, et inversement. Les deux procédures se mènent en parallèle et ont leurs propres voies de recours.

L'employeur n'est destinataire d'aucun élément médical. Il est informé de la conséquence administrative — reprise du versement, fin de l'indemnisation, saisine de la Commission mixte — pas de son motif.

Le désaccord avec un avis du Contrôle médical se conteste devant la caisse compétente, dans les quarante jours ; le désaccord avec un avis du médecin du travail passe par le réexamen de l'article L.327-1 CT, dans le même délai.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-4 Code du travail	Compétence du médecin du travail
Art. L.251-1 Code du travail	Égalité de traitement
Art. 418-421 Code de la sécurité sociale	Contrôle médical
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données personnelles

L'avis du Contrôle médical porte sur la capacité générale de travail, jamais sur l'aptitude à un poste déterminé, que seul le médecin du travail constate. Un constat d'inaptitude au dernier poste ouvre la saisine de la Commission mixte et la procédure de reclassement professionnel, non un licenciement pour inaptitude laissé à l'appréciation médicale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.